



# NOTICE D'INFORMATION

Contrat collectif d'assurance protection juridique professionnelle  
souscrit par la Fédération au profit de ses adhérents,  
auprès de la MAPA Mutuelle d'Assurance



**Boulangers du Grand Paris**

Année 2021

 **MAPA**  
L'assureur dédié aux  
professionnels de l'alimentaire



Mutuelle d'Assurance  
de la Boulangerie

---

La présente notice a pour objet de vous informer des principales dispositions du contrat collectif vous concernant en votre qualité d'adhérent.

# SOMMAIRE

---

<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
<hr/>	
<b>1 – OBJET DE LA GARANTIE</b> .....	<b>5</b>
But de cette assurance .....	5
Garantie .....	5
<hr/>	
<b>2 – PÉRIODE DE GARANTIE</b> .....	<b>5</b>
<hr/>	
<b>3 – MISE EN ŒUVRE DE GARANTIE</b> .....	<b>5</b>
<hr/>	
<b>4 – TERRITORIALITÉ</b> .....	<b>6</b>
<hr/>	
<b>5 – LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS</b> .....	<b>6</b>
<hr/>	
<b>6 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE</b> .....	<b>7</b>
Obligation de déclaration .....	7
Déchéance de garantie .....	7
<hr/>	
<b>7 – CONTENU DE LA GARANTIE</b> .....	<b>7</b>
Les avocats de la MAPA ou avocat de l'adhérent .....	8
<hr/>	
<b>8 – SUBROGATION</b> .....	<b>8</b>
<hr/>	
<b>9 – PRESCRIPTION</b> .....	<b>8</b>
<hr/>	
<b>10 – ARBITRAGE</b> .....	<b>9</b>
<hr/>	
<b>11 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS</b> .....	<b>9</b>
<hr/>	
<b>12 – AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE</b> .....	<b>9</b>
<hr/>	
<b>13 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES</b> .....	<b>9</b>
<hr/>	
<b>14 – FRAIS ET HONORAIRES DES AVOCATS</b> .....	<b>10</b>
A - Formules avec plafonds .....	10
B - Formule au réel .....	12
<hr/>	
<b>ANNEXE – FICHE DE DÉCLARATION DE SINISTRE</b> .....	<b>13</b>

## DÉFINITIONS

### — ADHÉRENT

Tout adhérent inscrit à la fédération ou à la confédération professionnelle ou au syndicat, à jour de ses cotisations Protection juridique.

### — ASSURÉ

L'adhérent bénéficiaire des garanties du contrat, son conjoint non séparé de corps, et les membres de leur famille lorsqu'ils participent à l'activité de l'entreprise et ses salariés. Ses associés pendant l'exercice de leur activité professionnelle commune, ses représentants légaux et les personnes qui lui seraient substituées dans la direction générale de l'entreprise.

### — CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque notre Mutuelle accorde sa garantie à 2 adhérents du contrat collectif Protection Juridique ou lorsqu'un adhérent a des intérêts opposés à ceux du souscripteur.

### — DÉPENS

Les frais dont le coût est réglementé et tarifé par voie réglementaire ou décision judiciaire. Ils sont prévus par les articles 695 du Code de procédure civile R. 761-1 du Code de justice administrative.

### — FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Les frais que vous engagez personnellement afin de défendre vos intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

### — FRANCHISE

Somme qui, dans tous les cas, reste à la charge de l'assuré.

### — INDICE

Il s'agit de l'indice FFB (Fédération Nationale du Bâtiment) base d'indexation des frais et honoraires d'avocats et des seuils d'intervention et franchise

### — SINISTRE/LITIGE

Constitue un sinistre, au sens de la présente garantie, le litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

### — SOUSCRIPTEUR

Le syndicat, la fédération ou la confédération professionnelle.

### — TIERS

Toute personne autre que :

- l'adhérent défini ci-dessus;
- le conjoint de l'adhérent;
- les ascendants et descendants de l'adhérent et leurs conjoints lorsqu'ils participent à l'activité professionnelle du Sociétaire ou habitent sous son toit;
- lorsque l'adhérent est une personne morale, le président, les administrateurs, directeurs généraux et gérants de la société assurée, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions;
- les préposés salariés ou non de l'assuré responsable lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions (les candidats à l'embauche, stagiaires et aides bénévoles seront par contre considérés comme tiers à condition qu'ils ne soient pas soumis à la législation sur les accidents du travail);
- les sociétés dont l'assuré possède plus de 50 % des parts ou les sociétés qui ont des propriétaires communs avec l'assuré, ces propriétaires communs possédant plus de 50 % de chacune des deux sociétés.

## 1 – OBJET DE LA GARANTIE

### — BUT DE CETTE ASSURANCE

Vous procurer l'assistance d'un service juridique spécialisé si vous êtes l'objet d'une réclamation que vous estimez injustifiée ou si vous avez subi un préjudice du fait d'un tiers (sous réserve que l'importance de ce préjudice soit d'au moins 609 € lorsque c'est vous qui réclamez une indemnisation ou le paiement d'une dette).

Vous rembourser les honoraires d'avocats et les frais de justice, dans le cas où il y a procès.

### — GARANTIE

La garantie accordée est celle dite Protection juridique professionnelle et elle s'applique aux litiges ou différends professionnels découlant de la profession représentée par l'organisation professionnelle qui a souscrit le contrat.

#### **Les litiges garantis :**

La garantie sera notamment acquise dans le cas où le litige ou différend vous opposerait à :

- un client (créance impayée);
- un fournisseur de marchandises (erreur de facturation, non-respect de livraison, refus de vente...);
- un vendeur de matériel (vice caché...);
- un entrepreneur, un artisan (travaux d'aménagements de magasin sans permis de construire, de réparations...).
- votre propriétaire (entretien de l'immeuble, loyer, bail...);
- vos voisins (trouble, mitoyenneté...);
- l'administration dans les domaines du droit du travail, de la fiscalité, des règles d'hygiène et de sécurité, de la concurrence, des prix et de la législation économique, les services publics, les collectivités locales, la sécurité sociale;
- une banque, un organisme de leasing;
- un de vos employés (devant les prud'hommes).

La garantie n'intervient que si un litige ou un différend existe entre un adhérent à la fédération, à la confédération professionnelle ou au syndicat et un tiers.

## 2 – PÉRIODE DE GARANTIE

Le litige ou différend doit survenir pendant la durée d'adhésion du participant, et pendant la durée du contrat collectif liant la MAPA à votre fédération ou votre confédération.

## 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La MAPA Mutuelle d'Assurance garantit le risque de « Protection juridique ».

La Matmut Protection juridique gère, par délégation de gestion, les litiges que vous déclarez à la fédération professionnelle ou au syndicat ou directement à la MAPA.

Société anonyme au capital de 7500000 € entièrement libéré, dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville – 76030 Rouen Cedex 1.

Entreprise régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Rouen sous le numéro 423 499 391.

Ayant reçu agrément par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1999 pour pratiquer les opérations correspondant à la branche 17 (protection juridique) mentionnée à l'article R. 321-1 du Code des assurances.

## 4 – TERRITORIALITÉ

La garantie Protection juridique produit ses effets dans tous les pays de l'Union européenne et au Royaume-uni, les Départements et régions d'outre-mer (DROM) et en Andorre, Islande, Israël, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Tunisie, Turquie.

## 5 – LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Sont exclus :

- les litiges de la vie privée ;
- ceux liés à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- les litiges opposant des bénéficiaires du contrat, des adhérents, des membres de la famille ou des associés ;
- les litiges liés à une faute volontaire ou tromperie commis ou provoqués par l'adhérent ou avec sa complicité, qu'il fasse ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis, d'une rixe sauf cas de légitime défense ;
- les litiges nés de la volonté manifeste de l'adhérent de s'opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle ;
- les litiges nés de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants ;
- les litiges opposant un adhérent à l'organisation professionnelle souscriptrice ;
- les litiges relevant de l'assurance Dommage-ouvrage obligatoire et les litiges relatifs à la construction ou à la rénovation des locaux dont l'adhérent est propriétaire, copropriétaire ou locataire nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire ;
- les litiges opposant l'adhérent à un assureur est couvert sauf dans le cas où le recours s'exercerait à l'encontre de la MAPA ou à l'encontre d'un assureur si le recours est en contradiction avec une convention entre assureurs ;
- les litiges dont les éléments constitutifs étaient connus de l'adhérent avant la date de son adhésion au contrat collectif ;
- ceux ayant un intérêt financier inférieur à 609 € pour 2021 ;
- les litiges nécessitant une intervention devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État lorsque la somme en principal à récupérer ou à payer est inférieure à 3 000 € ;
- ceux relatifs au droit des personnes, des régimes matrimoniaux, des libéralités et des successions ;
- ceux consécutifs à un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'adhérent a la conduite, la propriété ou la garde ;
- ceux liés à une infraction au Code de la route dont l'adhérent est auteur ou pour laquelle il est mis en examen ou poursuivi ;
- ceux relatifs à l'application des statuts de la personne morale assurée ;
- ceux mettant en cause votre responsabilité civile couverte par un contrat d'assurance ou devant faire l'objet d'une assurance obligatoire ;
- le recouvrement des créances inférieures à 609 € en 2021. Au-delà celles-ci devront être certaines, liquides et exigibles, l'action de la Mutuelle d'Assurance s'arrêtera à la constatation de l'insolvabilité du débiteur ;
- les litiges liés au fait que l'adhérent est propriétaire ou copropriétaire d'immeuble ou de partie d'immeuble, de terrains, plantations, clôtures en dépendant et qu'il n'aurait pas eus s'il n'avait pas été propriétaire ou copropriétaire. Cette exclusion s'applique notamment aux litiges avec tous entrepreneurs et artisans ayant effectué des travaux concernant l'immeuble et ses aménagements ainsi qu'aux litiges avec les locataires et les personnes ayant la garde de l'immeuble, qui découleraient de sa qualité de bailleur.

## 6 – OBLIGATIONS EN CAS DE LITIGE OU DIFFÉREND

### — OBLIGATION DE DÉCLARATION

Dès que vous avez connaissance d'un litige ou d'un différend, vous devez aviser du sinistre la fédération professionnelle. Cette dernière se chargera de transmettre à la MAPA, par écrit, ou contre récépissé à l'adresse postale suivante :

**MAPA**  
**Service indemnisation Protection juridique**  
**1 rue Anatole Contré – BP 60037 – 17411 Saint-Jean d'Angély Cedex**

Ou à l'adresse mail suivante : bal.sinpj@mapa-assurances.fr

Et :

- Nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient remis ou signifiés concernant un litige ou différend.
- Nous faire parvenir, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre (vous pouvez utiliser le formulaire situé en page 14).

Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut nous causer.

### — DÉCHÉANCE DE GARANTIE

L'assuré peut encourir la déchéance de son droit à garantie, lorsque, de mauvaise foi :

- il a fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances du litige ou différend ;
- il a employé ou remis des documents mensongers ou frauduleux ;
- il n'a pas déclaré l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

## 7 – CONTENU DE LA GARANTIE

Nous intervenons dans le cadre des litiges garantis.

- **Pour défendre vos droits à l'amiable**, nous couvrons :
  - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons nous-mêmes,
  - l'assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions (L. 127-2-3 du Code des assurances),
  - tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article L. 127-1, l'assuré a la liberté de choisir. Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur. Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré sans demande écrite de sa part. (L. 127-3 du Code des assurances) ;
- **Pour défendre vos droits en justice**, nous couvrons :
  - les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts, dans la limite des plafonds et montants garantis,
  - les frais de procédure,
  - les sommes mises à votre charge au titre des dépenses ;
- **Pour le recouvrement des créances supérieures à 609 € et avec un plafond de garantie par dossier porté à 37 984 € en 2021.**

En revanche, les condamnations ne sont pas garanties (principal, intérêts, dommages-intérêts, frais irrépétibles).

## — LES AVOCATS DE LA FEDERATION DES BOULANGERS DU GRAND PARIS OU L'AVOCAT DE L'ADHÉRENT

La gestion peut être confiée, au choix de l'adhérent, soit à l'avocat de la Fédération, soit à son propre avocat.

C'est la MAPA qui donne alors son accord sur la mise en jeu de la garantie.

Les honoraires des avocats sont fixés selon la formule de garantie choisie (soit plafonnés, soit au réel).

Dans tous les cas, c'est l'adhérent qui règle les honoraires.

La MAPA le rembourse hors TVA (celle-ci étant récupérable).

## 8 – SUBROGATION

Toute somme obtenue en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend revient en priorité à l'assuré, lorsqu'à ce titre, des dépenses sont restées à sa charge. Elle lui est versée dès règlement par la partie qui succombe.

Notre Mutuelle d'Assurance est subrogée dans les droits de l'assuré conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances.

Si la subrogation ne peut s'exercer du fait de l'assuré, nous sommes libérés de tout engagement.

## 9 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des assurances. Ce délai est, toutefois, porté à dix ans lorsque les bénéficiaires de l'indemnité sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Néanmoins, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ignoraient jusque-là.

Quand votre action ou celle de votre ayant droit à notre encontre a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action contre vous ou votre ayant droit, ou a été indemnisé par nos soins.

### La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, en cas :
  - de reconnaissance de dette (article 2240 du Code civil),
  - d'action en justice (article 2241 et suivants du Code civil),
  - d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un sinistre ;
- par notre envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à votre attention, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ;
- par votre envoi ou celui de votre ayant droit d'une lettre recommandée avec accusé de réception à notre attention en ce qui concerne le règlement des frais honoraires et sommes garanties.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



## 10 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assuré et notre Mutuelle d'Assurance sur les mesures à prendre, l'assuré peut recourir à la procédure d'arbitrage.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et notre Mutuelle d'Assurance ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance de votre domicile, statuant en la forme des référés ;
- sauf décision contraire du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants garantis indiqués dans le tableau des honoraires et frais garantis (page 12).

Notre Mutuelle d'Assurance s'engage à accepter les conclusions de l'arbitre.

## 11 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Si vous êtes mécontent-e d'un produit ou d'un service MAPA ou si vous souhaitez exprimer une réclamation, vous pouvez :

- en priorité vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au gestionnaire sinistre qui a traité votre dossier. Il vous répondra ou vous guidera ;
- utiliser le formulaire « Contact » sur le site [www.mapa-assurances.fr](http://www.mapa-assurances.fr) en sélectionnant le libellé Réclamation dans la liste déroulante ;
- envoyer un courrier à : MAPA-MAB – Département Qualité – 1 rue Anatole Contré, 17400 Saint-Jean d'Angély.

Une réponse vous sera communiquée personnellement sous deux mois.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez recourir au médiateur de l'assurance en vous connectant sur : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou à l'adresse suivante : LMA, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

## 12 – AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)  
CS 92459  
4 place de Budapest  
75436 Paris Cedex 09

## 13 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données recueillies vous concernant sont collectées et traitées par votre Mutuelle d'Assurance, qui intervient en qualité de responsable de traitement, sous contrôle de son délégué à la protection des données.

Pour la passation, la gestion, l'exécution de vos contrats d'assurance, ainsi que la gestion commerciale de ses clients, votre assureur doit recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant.

Elles peuvent également être utilisées dans les procédures de lutte contre la fraude et contre le blanchiment/financement du terrorisme. Ces procédures s'effectuent dans le cadre de l'intérêt légitime de l'assureur qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés, et de répondre aux exigences de sécurité imposées par la loi.

- Lutte contre le blanchiment/financement du terrorisme: vos données peuvent être transmises aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.
- Lutte contre la fraude à l'assurance: le dispositif peut conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les destinataires de vos données sont: les personnels de la Mutuelle d'Assurance, ses prestataires, partenaires, réassureurs, s'il y a lieu les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Nous pouvons être amenés à mettre en œuvre des traitements de profilage pour, par exemple, évaluer les risques et établir des tarifs. Vos données seront conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat et la gestion de notre relation commerciale. Elles sont ensuite archivées selon les durées de prescriptions légales.

Vous disposez du droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons vous concernant et de demander à les corriger, notamment en cas de changement de situation.

Vous disposez également du droit de demander d'effacer ou de limiter l'utilisation de vos données, dans la limite des contraintes légales liées à la gestion de votre contrat.

Vous pouvez également vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale. Enfin, vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à leur utilisation.

Pour l'exercice de ces droits, vous pouvez adresser votre demande à: MAPA-MAB – Département Qualité – 1 rue Anatole Contré, 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Après avoir fait une demande, si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez vous adresser à la Cnil, sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) ou par courrier à Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil):  
3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07.

Un justificatif d'identité doit être joint à la demande.

## 14 – FRAIS ET HONORAIRES DES AVOCATS

Ces plafonds s'entendent hors TVA et sont accordés pour l'ensemble de la procédure devant la Juridiction ou la Commission concernée, y compris toute démarche ou phase préalable. Ils concernent tous les honoraires et frais (préparation, frais de gestion du dossier, plaidoierie).

Ils sont indexés chaque année selon la variation de l'indice du prix de la construction de la région parisienne et publiée par la Fédération Française du Bâtiment. C'est l'indice applicable à la date du litige qui sera retenu à l'ensemble de la procédure.

### A. FORMULE AVEC PLAFONDS

#### — DÉFENSE AMIABLE DES DROITS DE L'ADHÉRENT (DÉFENSE CIVILE ET RECOURS AMIABLES)

##### Honoraires et frais d'avocats (hors médiation judiciaire et conventionnelle)

- Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige\*  
(hors saisine tribunal) ..... 802 €
- Consultation et démarches amiables infructueuses après litige\*  
(hors saisine tribunal effective) ..... 401 €
- Transaction amiable en phase judiciaire (tribunal déjà saisi) :

Le plafond de remboursement sera, compte tenu de la nature de la transaction, celui qui aurait été appliqué si l'avocat avait plaidé (voir plafonds « *Défense des droits de l'adhérent en justice* »).

#### **Honoraires et frais des experts amiables désignés par l'avocat de l'adhérent (y compris en assistance)**

- Expertise médicale ..... 251 €
- Expertise immobilière ..... 2 005 €
- Expertise comptable (en cas de redressement fiscal / URSSAF garanti)..... 451 €
- Conseil fiscal (avocat ou expert comptable) ..... Taux horaire maxi 138€ et plafond de 3 271 €
- Autre expertise..... 150 €

*\*Le litige doit être concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire tel que défini dans les Conditions Générales ou dans la notice d'information.*

#### **— DÉFENSE DES DROITS DE L'ADHÉRENT EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE**

- Assistance par l'avocat (à l'exception de la simple réunion d'information) ..... 401 €
- Quote part des frais du médiateur ..... 251 €
- Médiation de la consommation prévue par les articles L. 612-1 et suivants du code de la Consommation (plafonds non soumis à indexation) :
  - « e-médiation » ..... 60 €
  - « médiation sur mesure » ..... 300 €

#### **— DÉFENSE DES DROITS DE L'ADHÉRENT EN JUSTICE (JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES)**

##### **Honoraires et frais d'avocats (référé et fond cumulés)**

- Tribunal ou chambre de proximité ..... 1 616 €
- Tribunal judiciaire (y compris pôle social) jusqu'à 10 000 € de litige ..... 1 616 €
- Tribunal judiciaire (y compris pôle social) au-delà de 10 000 €..... 1 616 €
- Tribunal administratif ..... 1 616 €
- Tribunal de commerce ..... 1 616 €
- Conseil de prud'hommes :
  - bureau de conciliation et d'orientation ..... 809 €
  - bureau de jugement ..... 1 216 €
- Tribunal paritaire des baux ruraux ..... 1 616 €
- Référé seul (sans audience postérieure au fonds) ..... 809 €
- Référé suivi d'une audience au fonds ou d'une transaction amiable ..... 1 616 €
- Juge de l'exécution (par instance) ..... 501 €
- Requêtes et requêtes incident ..... 451 €
- Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)..... 809 €
- Appel : ..... 2 225 €
  - postulation ..... 960 €
- Conseil d'Etat / cour de cassation ..... 3 438 €

#### **— DÉFENSE DES DROITS DE L'ADHÉRENT EN JUSTICE (JURIDICTIONS PÉNALES)**

##### **Honoraires et frais d'avocats (référé et fond cumulés)**

- Démarches au parquet pour l'obtention de procès-verbaux ..... 130 €
- Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (doyen des juges d'instruction) ..... 501 €
- Tribunal de police sans constitution de partie civile ..... 809 €
- Tribunal de police avec constitution de partie civile ..... 1 009 €
- Tribunal correctionnel ..... 1 616 €
- Assistance à instruction (sur convocation du Juge) ..... 809 €
- Requêtes ..... 451 €
- Cour d'assises : 1ère instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours) ..... 1 003 €

#### **— HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS ASSISTANT L'ADHÉRENT À L'EXPERTISE JUDICIAIRE**

- Expertise médicale ..... 251 €
- Expertise immobilière ..... 2 306 €
- Expertise comptable ..... 1 203 €
- Autre expertise ..... 150 €

## — HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS JUDICIAIRES DÉSIGNÉS PAR LE JUGE

- Ils sont pris en charge sur la base des frais réels dans la limite du plafond global assuré par litige.

## — AUTRES INSTANCES

- Instance européenne ..... 4 043€
- Assistance devant une Commission administrative..... 505 €
- Assistance devant autres Commissions ..... 1 216 €

Si l'action judiciaire a lieu dans un pays autre que la France mais dans un pays où les garanties sont accordées (voir « Territorialité »), les mêmes plafonds s'appliqueront par assimilation des juridictions locales.

- **Seuil d'intervention** ..... 609 €
- **Montant global assuré par litige (tous frais et honoraires confondus)** ..... 37 984 €

## — FRANCHISES

- 152 € par dossier
- 456 € par dossier à partir du 3ème sinistre déclaré dans l'année

## B - FORMULE AU REEL

### — DÉFENSE AMIABLE DES DROITS DE L'ADHÉRENT (DÉFENSE CIVILE ET RECOURS AMIABLES)

#### Honoraires et frais d'avocats (hors médiation judiciaire et conventionnelle)

- Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige\* (hors saisine tribunal) ... 802 €
- Consultation et démarches amiables infructueuses après litige\* (hors saisine tribunal effective) ..... 401 €
- Transaction amiable en phase judiciaire (tribunal déjà saisi) : le remboursement sera, compte tenu de la nature de la transaction, celui qui aurait été appliqué si l'avocat avait plaidé (voir « Défense des droits de l'adhérent en justice »).

#### Honoraires et frais des experts amiables désignés par l'avocat de l'adhérent (y compris en assistance)

- Expertise médicale ..... 251 €
- Expertise immobilière ..... 2 005 €
- Expertise comptable (en cas de redressement fiscal / URSSAF garanti) ..... 451 €
- Conseil fiscal (avocat ou expert comptable) ..... Taux horaire maxi 138€ et plafond de 3 271 €
- Autre expertise ..... 150 €

*\*Le litige doit être concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire tel que défini dans les Conditions Générales ou dans la notice d'information.*

### — DÉFENSE DES DROITS DE L'ADHÉRENT EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE

- Assistance par l'avocat (à l'exception de la simple réunion d'information) ..... 401 €
- Quote part des frais du médiateur ..... 251 €
- Médiation de la consommation prévue par les articles L. 612-1 et suivants du code de la Consommation (plafonds non soumis à indexation) :
  - « e-médiation » ..... 60 €
  - « médiation sur mesure » ..... 300 €

### — DÉFENSE DES DROITS DE L'ADHÉRENT EN JUSTICE (JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES)

- Honoraires et frais d'avocats (référé et fond cumulés)
- Tribunal ou chambre de proximité ..... au réel
- Tribunal judiciaire (y compris pôle social) jusqu'à 10 000 € de litige ..... au réel
- Tribunal judiciaire (y compris pôle social) au-delà de 10 000 € et autres..... au réel
- Tribunal administratif ..... au réel
- Tribunal de commerce ..... au réel
- Conseil de prud'hommes :
  - bureau de conciliation et d'orientation ..... au réel
  - bureau de jugement ..... au réel
- Tribunal paritaire des baux ruraux ..... au réel
- Référé seul (sans audience postérieure au fonds) ..... au réel

- Référé suivi d'une audience au fonds ou d'une transaction amiable ..... au réel
- Juge de l'exécution (par instance) ..... au réel
- Requêtes et requêtes incident ..... au réel
- Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris). ..... 809 €
- Appel : ..... au réel
  - postulation ..... au réel
- Conseil d'Etat / cour de cassation ..... au réel

#### — DÉFENSE DES DROITS DE L'ADHÉRENT EN JUSTICE (JURIDICTIONS PÉNALES)

##### Honoraires et frais d'avocats (référé et fond cumulés)

- Démarches au parquet pour l'obtention de procès-verbaux ..... au réel
- Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (doyen des juges d'instruction) ..... au réel
- Tribunal de police sans constitution de partie civile ..... au réel
- Tribunal de police avec constitution de partie civile ..... au réel
- Tribunal correctionnel ..... au réel
- Assistance à instruction (sur convocation du Juge) ..... 809 €
- Requêtes ..... au réel
- Cour d'assises : 1ère instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours) ..... au réel

#### — HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS ASSISTANT L'ADHÉRENT À L'EXPERTISE JUDICIAIRE

- Expertise médicale ..... 251 €
- Expertise immobilière ..... 2 306 €
- Expertise comptable ..... 1 203 €
- Autre expertise ..... 150 €

#### — HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS JUDICIAIRES DÉSIGNÉS PAR LE JUGE

- Ils sont pris en charge sur la base des frais réels dans la limite du plafond global assuré par litige.

#### — AUTRES INSTANCES

- Instance européenne ..... au réel
- Assistance devant une Commission administrative ..... 505 €
- Assistance devant autres Commissions ..... 1 216 €

Si l'action judiciaire a lieu dans un pays autre que la France mais dans un pays où les garanties sont accordées (voir « Territorialité »), les mêmes plafonds s'appliqueront par assimilation des juridictions locales.

- **Seuil d'intervention** ..... 609 €
- **Montant global assuré par litige (tous frais et honoraires confondus)** ..... 37 984 €

#### — FRANCHISES

- 15 % par instance avec minimum 152 € par dossier
- 15 % par instance avec minimum 456 € par dossier à partir du 3ème sinistre déclaré dans l'année

## ANNEXE – DÉCLARATION DE SINISTRE PROTECTION JURIDIQUE

L'adhérent doit transmettre sa déclaration de sinistre à la Fédération des Boulangers du Grand Paris.

Cette dernière se chargera de la transmettre au service indemnisation MAPA.



Sociétés d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprises régies par le Code des assurances.

MAPA - Mutuelle d'Assurance - Immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 775 565 088 -  
Siège social : 1 rue Anatole Contré, 17400 Saint-Jean-d'Angély.  
Mutuelle d'Assurance de la Boulangerie - Immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 784 647 273 -  
Siège social : 27 avenue d'Eylau, 75016 Paris.

